

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 3 juin 2010 relatif à l'habilitation de Dassault Aviation en matière de conformité au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

NOR : DEVA1014831A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;

Vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-5, D. 121-7, D.133-19 à D. 133-19-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 relatif à une licence de station d'aéronef ;

Vu l'instruction du 29 avril 2008 relative à la conformité des aéronefs sous marques provisoires au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;

Vu la demande de Dassault Aviation ref. DGQT 30215 du 11 mai 2009 ;

Considérant que permettre à Dassault Aviation de détenir des privilèges en matière de conformité au règlement de l'UIT associés aux privilèges d'émission de laissez-passer qu'il détient en tant qu'organisme de conception ou de production, en application du règlement n° 1702/2003 précité pour les aéronefs sous marques provisoires constitue une mesure de bonne administration,

Arrête :

Article 1^{er}

Dassault Aviation est habilité à délivrer une attestation de conformité de l'installation radio-électrique de bord au règlement de radiocommunications de l'UIT pour les aéronefs sous marques provisoires auxquels il délivre un laissez-passer en application du règlement (CE) n° 1702/2003 susvisé et dans les conditions prévues par l'instruction du 29 avril 2008 susvisée.

Article 2

Dassault Aviation élabore des procédures qui définissent les modalités des vérifications à réaliser en vue des activités qui lui sont confiées aux termes de l'article 1^{er} et soumet ces procédures à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

Le ministre chargé de l'aviation civile peut procéder directement ou par un organisme de son choix à toute vérification utile auprès de Dassault Aviation concernant les activités réalisées au titre du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans.

Lorsqu'il est constaté une carence dans le respect des obligations et des engagements en considération desquels a été donnée l'habilitation, celle-ci peut-être suspendue par le ministre chargé de l'aviation civile ou retirée, dans ce dernier cas après que Dassault Aviation a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 3 juin 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,*

F. ROUSSE